



1270000 Commission paritaire pour le commerce de combustibles

A partir du 01/07/2016 (30 juin 2016 à minuit), la CP 127.02 est abrogée par arrêté royal. Les données relatives à la CP 127.02 applicables avant le 01/07/2016 peuvent cependant toujours être consultées via l'historique de la base de données. La CCT du 01/03/2016 (133.107/CO/127) prévoit que l'objectif est d'étendre, à compter du 1er juillet 2016, le champ d'application de toutes les CCT, qui, jusqu'à la date du 1er mars 2016, étaient en vigueur au sein de la commission paritaire principale, mais qui avaient été conclues à l'exclusion des employeurs et des ouvriers et ouvrières des entreprises de Flandre orientale, également à ces employeurs et leurs ouvriers et ouvrières. Il s'agit des CCT où marquées d'une « * ». Les CCT et autres accords ont été dénoncés par les CCT du 2 mars 2016 (133.110) et du 8 juin 2016 (134.332) à partir du 1er juillet 2016.

Prime de fin d'année	1
Ecochèques	1
Assurance hospitalisation	2
Pension complémentaire	2
Prime à la pension	3
Indemnité R.G.P.T. forfaitaire	5
Dédommagement en cas de perte du certificat de sélection médicale	6
Indemnités de séjour pour le personnel roulant	6
Frais de transport	6

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Prime de fin d'année

CCT du 25 octobre 2005 (77.395)*

Paiement de la prime de fin d'année

Tous les articles.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2005 pour une durée indéterminée.

Ecochèques

CCT du 1 mars 2016 (133.108)

Ecochèques

Tous les articles.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2016 pour une durée indéterminée.



Assurance hospitalisation

CCT du 18 mars 2010 (99.271)*

Assurance sectorielle hospitalisation pour les ouvriers occupés dans les entreprises de commerce de combustibles et fixation de la cotisation forfaitaire due au "Fonds social pour les entreprises de commerce de combustibles" en financement de cette assurance sectorielle hospitalisation

Tous les articles.

Durée de validité: 1^{er} juillet 2009 pour une durée indéterminée.

Pension complémentaire

CCT du 26 juin 1974 (2.788), dernièrement modifiée par la CCT du 23 septembre 2016 (135.697)

Institution d'un fonds de sécurité d'existence et fixation de ses statuts

Statuts : art. 1, 4, 16, 17 et 24, art. 17 modifié par la CCT 135.697 à partir du 1^{er} janvier 2017.

Durée de validité: 1^{er} avril 1974 pour une durée d'un an, prolongée chaque fois d'un an, sauf préavis donné.

STATUTS

CHAPITRE Ier. — Dénomination; siège et objet

Article 1er. Il 'est institué à partir du 1^{er} avril 1974 un fonds de sécurité d'existence pour le personnel ouvrier des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire nationale pour le commerce de combustibles. Ce fonds est dénommé : « Fonds social pour les entreprises de commerce de combustibles ».

CHAPITRE II. — Champ d'application

Art. 4. Les présents statuts s'appliquent :

1° aux employeurs des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire nationale pour le commerce de combustibles;

2° aux ouvriers et ouvrières occupés par les employeurs visés au 1°

CHAPITRE V. — Financement

Art. 16. Le Fonds dispose des cotisations dues par les employeurs visés à l'article 4, 1°.

Art. 17. La cotisation visée à l'article 16 est fixée comme suit :

Pour tous les employeurs visés à l'article 4, 1° :

16,5 p.c. à partir du 1er janvier 2017, y exclus les 3 p.c. réservés pour le "Fonds de pension pour le commerce de combustibles ASBL", rue Léon Lepage 4, 1000 Bruxelles.



Cette cotisation est calculée sur la base des salaires bruts qui entrent en ligne de compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Art.17 modifié par la CCT 135.697 du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2019. Si au plus tard avant le 30 septembre 2019 aucun accord n'intervient entre les parties contractantes à propos d'une prolongation de la présente convention collective, la cotisation prévue à l'article 17 sera fixée à 17,5 p.c., y exclus les 3 p.c. réservés pour le "Fonds de pension pour le commerce de combustibles" à partir du 1^{er} janvier 2020.

CHAPITRE IX. — Validité

Art. 24. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} avril 1974 pour une durée d'un an. La durée est prolongée chaque fois d'un an, sauf préavis donné par l'une des parties, six mois avant l'échéance. Ce préavis doit être notifié par lettre recommandée au président de la Commission paritaire nationale pour le commerce de combustibles.

CCT du 17 mai 2005 (75.661)

La constitution d'un plan social de secteur – Règlement de solidarité

Annexe 1 – Règlement de solidarité.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2003 pour une durée indéterminée.

CCT du 21 février 2018 (145.206)

Remplaçant le règlement de pension d'un plan social de secteur

Tous les articles + annexe.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2018 pour une durée indéterminée.

Prime à la pension

CCT du 26 juin 1974 (2.788), modifiée par les CCT du 10 décembre 1980 (7.194) et du 1 mars 2016 (133.109)

Institution d'un fonds de sécurité d'existence et fixation de ses statuts

Statuts : art. 1, 4, et 24, art. 9 ter ajouté par la CCT 7.194 à partir du 1^{er} janvier 1981.

Durée de validité: 1^{er} avril 1974 pour une durée d'un an, prolongée chaque fois d'un an, sauf préavis donné.

STATUTS

CHAPITRE 1er. — *Dénomination; siège et objet*

Article 1er. Il 'est institué à partir du 1^{er} avril 1974 un fonds de sécurité d'existence pour le personnel ouvrier des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire nationale pour le commerce de combustibles. Ce fonds est dénommé : « Fonds social pour les entreprises de commerce de combustibles ».

CHAPITRE II. — *Champ d'application*

Art. 4. Les présents statuts s'appliquent :



- 1° aux employeurs des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire nationale pour le commerce de combustibles;
- 2° aux ouvriers et ouvrières occupés par les employeurs visés au 1°

CHAPITRE III

Bénéficiaires et modalités d'octroi et de paiement des allocations sociales supplémentaires Prime annuelle. Prime à la pension

Art. 9 ter. A. Les ouvriers et ouvrières visés à l'article 4, 2°, ont, à partir du 1^{er} janvier 1982, droit à une prime à la pension pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes :

1° Au jour de la mise à la pension, la pension anticipée et la prépension incluses être inscrits comme ouvrier ou ouvrière pendant au moins 10 années, au registre du personnel d'un ou de plusieurs employeurs u secteur visé à l'article 4, 1°, ou être reconnus comme ouvrier ou ouvrière du commerce de combustibles » les Sous-commissions paritaires d'Anvers ou de la Flandre orientale.

2° pas avoir quitté volontairement le secteur ou ne pas été licenciés pour des motifs graves.

B. La prime à la pension est augmentée à partir du 1^{er} janvier 2016 jusqu'à 100 EUR.

Le montant est modifié de 4 000 F à 100 EUR à partir du 1^{er} janvier 2016 par la CCT 133.109.

C. La prime à la pension est payée à partir du 1^{er} janvier 1982, suivant les modalités fixées par le conseil d'administration du Fonds social.

(Art.9 ter ajouté par la CCT 7.194 à partir du 1^{er} janvier 1981.)

CHAPITRE IX. — Validité

Art. 24. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} avril 1974 pour une durée d'un an. La durée est prolongée chaque fois d'un an, sauf préavis donné par l'une des parties, six mois avant l'échéance. Ce préavis doit être notifié par lettre recommandée au président de la Commission paritaire nationale pour le commerce de combustibles.



Indemnité R.G.P.T. forfaitaire

CCT du 18 octobre 1993 (34.793), dernièrement modifiée par la CCT du 25 novembre 2011 (107.554)

L'octroi d'un indemnité RGPT forfaitaire

Tous les articles, l'art. 3 remplacé par la CCT 107.554 à partir du 1^{er} janvier 2012.

Durée de validité: 1^{er} juillet 1993 pour une durée indéterminée.

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour le commerce de combustibles et à la Sous-commission paritaire pour le commerce de combustibles de la Flandre orientale.

Art.2. Les employeurs octroient à leurs travailleurs non sédentaires, une indemnité, appelée indemnité R.G.P.T. Cette indemnité R.G.P.T. est accordée à titre de remboursement des frais occasionnés par le personnel non sédentaire, en dehors du siège de l'entreprise, tel que défini dans le règlement de travail, mais qui sont propres à l'entreprise.

L'indemnité R.G.P.T. doit être mentionnée sur la fiche 281.10 des travailleurs sous la rubrique « frais propres à l'employeur ».

L'indemnité R.G.P.T. trouve son origine dans les dispositions du R.G.P.T. qui s'appliquent aux travailleurs sédentaires (Titre II, chapitre II, section II du Règlement général pour la protection du travail).

Vu le caractère mobile du personnel occupé, qui empêche les entreprises d'assurer un certain nombre d'équipements sanitaires (tel que par exemple les lavoirs, les réfectoires, les toilettes, les boissons, etc.), il y a nécessairement lieu de recourir aux installations privées existantes.

Art. 3. § 1er. L'indemnité RGPT est accordée aux ouvriers et ouvrières par heure de présence complète ou partielle. A partir du 1er janvier 2012, cette indemnité RGPT est augmentée de 0,05 EUR. Cela signifie qu'elle s'élèvera à 1,1779 EUR à partir du 1er janvier 2012.

§ 2. L'indemnité RGPT est adaptée chaque année au 1er juillet à l'évolution de l'indice santé.

(L'art.3 est remplacé par la CCT 107.554 à partir du 1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée).

Art.4. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} juillet 1993 et est conclue pour une durée indéterminée.



Dédommagement en cas de perte du certificat de sélection médicale

CCT du 7 juin 2017 (140.008)

Fixation d'un dédommagement en cas de perte du certificat de sélection médicale pour le personnel roulant occupé dans les entreprises du commerce de combustibles

Tous les articles.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2017 pour une durée indéterminée.

Indemnités de séjour pour le personnel roulant

CCT du 27 juin 2007 (84.152)*

Fixation des indemnités de séjour pour le personnel roulant occupé dans les entreprises du commerce de combustibles

Tous les articles.

Durée de validité: 1^{er} juin 2007 pour une durée indéterminée.

Frais de transport

CCT du 8 octobre 2002 (64.319)*

Fixation des indemnités de séjour pour le personnel roulant occupé dans les entreprises du commerce de combustibles

Tous les articles.

Durée de validité: 1^{er} octobre 2002 pour une durée indéterminée.